

DECISION N° 497/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ARGO » n° 84718

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84718 de la marque « ARGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 mars 2017 par Monsieur DENG MING, représentée par le Cabinet FANDIO & Partners ;

Attendu que la marque « ARGO » a été déposée le 16 juin 2015 par les LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES PHARMA et enregistrée sous le n° 83718 dans les classes 3 et 5, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2015 paru le 02 septembre 2016 ;

Attendu que Monsieur DENG MING fait valoir au soutien de son opposition, qu'il est propriétaire de la marque « ARCO » n° 57648 déposée le 31 mars 2008 dans les classes 5, 10 et 16 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque « ARCO », la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « ARGO » n° 84718 est une reproduction quasi-identique de sa marque antérieure « ARCO » n° 57648 ; que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) et (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour des mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; ou si elle est susceptible

d'induire en erreur le public et les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits considérés ;

Que du point de vue phonétique, les marques « ARCO » et « ARGO » se prononcent quasiment de la même manière ; que l'utilisation de la lettre « G » à la place de la lettre « C » par le déposant n'a véritablement pas d'incidence sur la prononciation des deux marques ; que les deux marques ont des consonances phonétiques très proches, avec un rythme identique qui est de nature à les rapprocher ; que du point de vue visuel, les deux marques sont composées de 04 lettres en majuscules et commencent toutes par la syllabes « AR » et se terminent par la syllabes « CO » pour la marque antérieure et « GO » pour la marque contestée ; qu'elles ne sont pas éloignées l'une de l'autre ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait qu'elles couvrent toutes des produits identiques et similaires des classes 3 et 5 ; de telle sorte que leur coexistence sur le marché est intolérable étant donné que le consommateur attention moyenne peut considérer que la marque postérieure constitue une variante de la marque antérieure, toute chose qui est de nature à créer un risque de confusion sur l'origine des produits considérés ;

Attendu que les LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES PHARMA font valoir dans leur mémoire en réponse que la ressemblance n'entraîne pas nécessairement un risque de confusion, l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui cité par la partie adverse précise clairement « si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ; que cela montre bien que la seule ressemblance ne suffit pas en elle-même et qu'il faut encore apprécier les éléments qui pourraient faire écarter ce risque de confusion ;

Que s'agissant des produits pharmaceutiques pour lesquels outre l'intervention d'un professionnel averti est nécessaire, le consommateur lui-même apporte un soin particulier dans son choix ; qu'un médicament ne s'achète pas comme n'importe quel produit de grande consommation ; que la confusion entre « ARCO » et « ARGO » n'est pas évidente et ce risque reste discutable pour les produits en cause ;

Qu'en ce qui concerne les produits, si les deux marques couvrent chacune des produits similaires de la classe 5, il en est tout autrement pour la classe 3 ; que la marque antérieure couvrent les classes 5, 10 et 16 ; que ces produits ne présentent aucune similarité avec ceux de la classe 3 couvert par sa marque « ARGO » n° 84718 ; que la classe 3 contient des produits de nettoyage et des produits de beauté qui sont différents des produits à usage médical de la classe 5 ; que la

présente opposition n'est nullement justifiée pour cette classe 3 et qu'elle doit être rejetée comme étant non fondée ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

ARCO

Marque n° 57648
Marque de l'opposant

ARGO

Marque n°84718
Marque du déposant

Attendu que la marque « ARCO » n° 57648 de l'opposant a été déposée pour tous les produits de la classe 5 ; que la marque « ARGO » n° 84718 de l'opposant l'a été pour les produits des classes 3 et 5 ; que certains produits de la classe 3 de la marque du déposant sont par leur nature, leur usage et leur destination similaires aux produits de la classe 5 de la marque de l'opposant ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la classe 5 et aux produits similaires de la classe 3 du déposant avec ceux de la classe 5 de l'opposant, il existe un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés.

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 84718 de la marque « ARGO » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 84718 de la marque « ARGO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 3 : Les LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES PHARMA, titulaires de la marque « ARGO » n° 84718, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**